



Services aux employeurs mondiaux

## Alerte en fiscalité canadienne

Report de la mise en œuvre de la proposition d'instaurer un plafond annuel sur le traitement préférentiel des options d'achat d'actions

Le 14 janvier 2020

Le 19 décembre 2019, le gouvernement du Canada a déclaré que les modifications proposées à l'imposition des options d'achat d'actions n'entreraient pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, contrairement à ce qui avait été initialement prévu.

### Personnes-ressources :

**Guy Jason**

Leader national

Tél. : 613-751-6674

**Québec**

**Chantal Baril**

Tél. : 514-393-6507

**Patrick Bonneau**

Tél. : 514-393-6262

**Amélie Desrochers**

Tél. : 514-393-5554

## Contexte

Depuis plusieurs années, les options d'achat d'actions font l'objet d'un traitement fiscal préférentiel au Canada dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Les particuliers peuvent demander une déduction équivalant à 50 % du gain réalisé au moment de la levée de l'option, ce qui permet dans les faits de bénéficier d'un taux d'imposition sur ces options équivalant à la moitié du taux normal d'imposition des particuliers, soit le taux applicable aux gains en capital.

Dans la foulée du budget de 2016, le gouvernement du Canada s'est engagé à examiner les dépenses fiscales fédérales et l'équité du régime fiscal canadien, y compris les avantages sous forme d'options d'achat d'actions.

## Proposition contenue dans le budget de 2019

Comme nous l'avons indiqué dans notre [Alerte en fiscalité canadienne du 17 avril 2019](#), le gouvernement fédéral a annoncé son plan en vue de limiter la déduction actuelle de 50 % liée aux options d'achat d'actions pour les particuliers ayant des revenus élevés et travaillant au sein de grandes entreprises matures et bien établies. Il est proposé d'instaurer un plafond annuel de 200 000 \$ CA sur les déductions pour options d'achat d'actions des employés. Cette limite vise à améliorer l'équité du régime pour les Canadiens, mais fait en sorte que les entreprises canadiennes en démarrage et émergentes qui créent des emplois conservent leur capacité d'utiliser les options d'achat d'actions comme un outil efficace pour attirer et récompenser leurs employés, et ce, tout en accélérant leur croissance de manière rentable sur le plan fiscal.

## Propositions législatives publiées le 17 juin 2019

De plus amples renseignements ont été communiqués lorsque le gouvernement fédéral a présenté des modifications législatives le 17 juin 2019, dont voici les grandes lignes :

- Adoption d'un plafond annuel de 200 000 \$ CA sur les octrois d'options d'achat d'actions pouvant bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel (applicable pour chaque année d'acquisition des options (« *vesting year* ») en fonction de la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à la date d'octroi);
- Cette nouvelle limite ne s'appliquera pas aux options d'achat d'actions octroyées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ni à certaines entreprises qui ne sont pas des SPCC, notamment des entreprises en démarrage, émergentes ou en expansion répondant à certaines conditions prescrites;
- Les employeurs pourront demander une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les options non admissibles.

Le gouvernement a tenu une période de consultation qui a pris fin le 16 septembre 2019. Dans le cadre de cette consultation, il a recueilli des commentaires sur les modifications législatives en général, et plus particulièrement sur les caractéristiques des entreprises qui devraient être

**Terri Spadorcia**

Tél. : 514-393-5138

**Est du Canada**

**Scott Elms**

Tél. : 905-315-6773

**Toronto**

**Sean McGroarty**

Tél. : 416-601-6128

**Habib Meghjee**

Tél. : 416-601-6273

**Ouest du Canada**

**Bill Fridfinnson**

Tél. : 403-261-8159

**Maria Tsatas**

Tél. : 514-393-5220

**Colombie-Britannique**

**Christina Diles**

Tél. : 604-640-3003

**Liens connexes :**

**[Services aux employeurs mondiaux](#)**

**[Services de fiscalité de Deloitte](#)**

considérées comme étant des « entreprises en démarrage, en émergence ou en expansion » afin de déterminer les conditions qui seront prescrites dans le règlement.

## **Report de l'entrée en vigueur**

Il était prévu que les propositions législatives du 17 juin 2019 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'appliquent aux options d'achat d'actions octroyées à compter de cette date. Le 19 décembre 2019, le gouvernement a toutefois annoncé que les modifications proposées n'entreraient pas en vigueur à cette date.

Le gouvernement a indiqué qu'il présentera dans le budget 2020 des détails sur la façon dont il compte aller de l'avant avec les mesures visant les options d'achat d'actions. Le budget devrait être déposé au Parlement en février ou en mars prochain. De plus, le report de la date d'entrée en vigueur laissera suffisamment de temps aux particuliers et aux entreprises pour examiner les nouvelles règles et s'y adapter.

Le ministre des Finances du Québec a fait savoir qu'il examinait actuellement la législation québécoise concernant les options d'achat d'actions et qu'il ferait connaître sa position à une date ultérieure. La législation de la province prévoit actuellement une déduction de 25 % ou de 50 % sur les options d'achat d'actions admissibles pour les contribuables québécois.

Cette annonce du report de la mise en œuvre des modifications au régime d'options d'achat d'actions constitue un soulagement pour les contribuables, compte tenu de l'ambiguïté entourant le classement de certaines sociétés à titre d'entreprises canadiennes en démarrage ou émergentes, et de la complexité pour les employeurs de mettre en œuvre des processus pour assurer un suivi adéquat des octrois d'options d'achat d'actions ayant des attributs fiscaux différents et couvrant des périodes d'acquisition différentes.

Ce report indique que le gouvernement fédéral examine attentivement les commentaires reçus au cours de la période de consultation et qu'il souhaite s'assurer que les modifications lui permettent d'atteindre ses principaux objectifs. Nos [commentaires sur les propositions législatives](#) cernent d'importantes questions techniques et administratives qui devront être abordées et clarifiées.

Si les propositions contenues dans le budget de 2020 ne présentent pas de différence importante par rapport aux propositions initiales, la majorité des employés recevant des avantages sous forme d'options d'achat d'actions ne devraient pas être touchés. Toutefois, les entreprises doivent examiner attentivement les modifications afin de déterminer si les futurs octrois d'options d'achat d'actions à des cadres et à des employés touchant des salaires élevés pourraient être assujettis à la limite sur le traitement préférentiel en vertu des nouvelles règles. Elles devraient songer à revoir les avantages sous forme d'options d'achat d'actions offerts à ces employés et à examiner l'ensemble du cadre de rémunération de leurs dirigeants et les alternatives disponibles.

D'autre part, la possibilité d'une déduction aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés pour les options non admissibles au traitement fiscal préférentiel constitue une bonne nouvelle pour les employeurs.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.  
Bay Adelaide Centre, tour Est  
8, rue Adelaide Ouest, bureau 200  
Toronto (Ontario) M5H 0A9  
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500<sup>MD</sup> par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada –, suivez-nous sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » comme objet.